



REÇU LE
24 FEV. 2017
D.R.E.A.L. PAYS DE LA

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/188
communes de Vallet, la Remaudière, la Regrippière
Parc éolien

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre V du livre V (éoliennes) parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande présentée, le 30 avril 2015 et complétée le 26 novembre 2015 par la société Ferme Éolienne du Haut Vignoble, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14 MW ;
- VU le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016/ICPE/034 du 11 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du lundi 4 avril au mercredi 4 mai 2016 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes de Vallet, la Remaudière, la Regrippière, Orée d'Anjou, Sèvremoine, la Boissière-du-Doré, le Landreau, le Loroux-Bottereau, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Evre, et inséré dans les journaux Ouest France (éditions de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire), Presse Océan et le Courrier de l'Ouest, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairies de Vallet, de la Remaudière et de la Regrippière, pendant trente et un jours consécutifs, du lundi 4 avril à 9h00 au 4 mai 2016 à 17h00 inclus ;

VU les observations du public recueillies sur les registres déposés à cet effet en mairies de Vallet, de la Remaudière et de la Regrippière aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vallet, la Regrippière, la Remaudière, Sèvremoine, la Boissière-du-Doré, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre et le Landreau ;

VU la lettre adressée, le 11 mars 2016, aux maires de Orée d'Anjou et du Loroux-Bottereau en vue notamment de consulter le conseil municipal de chacune de ces communes sur le projet susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 19 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la société Ferme éolienne du Haut Vignoble le 24 novembre 2016 pour procédure contradictoire ;

VU l'absence de remarque formulée par la société Ferme éolienne du Haut Vignoble sur le projet d'arrêté préfectoral exprimée par courrier du 2 décembre 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'impact paysager est acceptable afin de minimiser l'effet visuel ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (frange végétal, plantations de haies, réception télévisuelle, suivi avifaune et chiroptères ...) ;

Considérant que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

Considérant que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75 010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et celles des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, à exploiter sur le territoire des communes de Vallet, de La Remaudière et de La Regrippière les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques * | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 106,40 m Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 6 | A |

A : installation soumise à autorisation.

* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R421-2-c du code de l'urbanisme.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

| Eoliennes modèle | Coordonnées parcellaires | Coordonnées Lambert 93 | | Communes | Altitude (sol) |
|--------------------|--------------------------|------------------------|-----------|----------------|----------------|
| | | X | Y | | |
| E1 E92 | D1 729 | 380 669 | 6 687 804 | La Remaudière | 96,00 |
| E2 E92 | B1 66 | 380 735 | 6 687 466 | Vallet | 93,80 |
| E3 E82 | B1 18 | 382 114 | 6 686 944 | La Regrippière | 95,61 |
| E4 E92 | B1 46 | 382 190 | 6 686 530 | La Regrippière | 91,41 |
| E5 E92 | B3 661 | 383 034 | 6 685 908 | La Regrippière | 89,81 |
| E6 E82 | C1 95 | 383 118 | 6 685 550 | La Regrippière | 93,86 |
| Poste de livraison | B1 40 | 382 336 | 6 686 443 | La Regrippière | 92,00 |

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – prescriptions particulières :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre et de satisfaire les mesures suivantes :

1 – mesures de réduction de l'impact paysager et de compensation de destruction de haies et d'espèces végétales auxquelles il s'est engagé dans son dossier. À ce titre, un bilan récapitulatif de la réalisation de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la mise en service du parc. Dans le cas où elles ne seraient pas encore toutes exécutées ou finalisées dans ce délai, l'exploitant devra justifier les reports ou retards de réalisation et présenter un échéancier de réalisation dûment motivé ;

2 – campagne de mesures acoustiques du parc éolien afin de vérifier le respect des valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de cette campagne de mesures devront être communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la mise en service du parc. La transmission de ces résultats devra être accompagnée des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier ;

3 – synchronisation de la signalisation aéronautique du parc avec celle du parc de La Divatte en exploitation sur les communes de La Remaudière et du Landreau afin de limiter les nuisances lumineuses liées au balisage ;

4 – suivi environnemental portant sur l'avifaune et les chiroptères en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En fonction des résultats périodiques des suivis, un plan de bridage sera défini et actualisé autant que de besoin. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier ;

5 – les périodes d'arrêt des éoliennes devront être enregistrées et les rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans au minimum.

Article 8 - Délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44 041 NANTES cedex 01 :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Vallet, la Remaudière et la Regrippière et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Vallet, la Remaudière et la Regrippières pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires de Vallet, la Remaudière et la Regrippière . Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes d'Orée d'Anjou, Sèvremoine, la Boissière-du-Doré, le Landreau, le Loroux-Bottereau, Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Evre, ainsi qu'aux autorités visées à l'article 512-21.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Ferme Eolienne du Haut Vignoble, dans les quotidiens « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire), Presse Océan et le Courrier de l'Ouest.

Article 10 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Vallet, la Remaudière et la Regrippière ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Ferme Eolienne du Haut Vignoble.

Nantes, le 8 Fév 2017

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY